

Les enseignants affectés à Mayotte voient leur traitement pris en charge par le rectorat de Mayotte à compter de la date d'affectation dans l'académie de Mayotte. Le traitement de fin septembre intègre un rattrapage pour le mois d'août à compter de la date d'installation. L'affectation à Mayotte implique une majoration du traitement indiciaire de base (décret 2013-964 du 28 octobre 2013) de 40 % depuis le 1^{er} janvier 2017. Différentes aides financières sont aussi prévues pour les personnels affectés à Mayotte, dont l'indemnité de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique

Le décret n°2014-730 du 27 juin 2014 est la référence pour l'indemnité de sujétion géographique. Les personnels mutés depuis un territoire déjà concerné par l'ISG (St Martin, St Barthelemy, St Pierre et Miquelon, Guyane) ne peuvent en bénéficier. Un modèle de dossier de demande est à télécharger sur le site du rectorat et doit être déposé complet auprès de la « division coordination paie » qui instruit la demande. Il doit être renvoyé avant le 30 juin à l'adresse isg@ac-mayotte.fr.

L'indemnité de sujétion géographique est calculée sur une durée de 4 ans. Elle correspond à 20 mois du traitement indiciaire brut et elle est versée en 4 fractions de 5 mois : lors de l'installation, en fin de 2^{ème} année, en fin de 3^{ème} année, en fin de 4^{ème} année. L'ISG est aussi majorée à hauteur de 10 % pour un couple et à 5 % par enfant accompagnant, mais l'ISG n'est attribuée qu'à un seul agent dans le cas de couples fonctionnaires.

D'autres dispositifs à ne pas oublier :

- les congés bonifiés (voir décret 2020-850 du 2 juillet 2020)
- la demande d'avance sur traitement (deux mois de traitement brut) qui peut être intéressante pour l'installation
- Prestations familiales : directement prises en charge par le rectorat qui se substitue à la CAF d'origine

Différents types d'aide financière

Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale affectés à Mayotte, différents types d'aide sont possibles :

* **Remboursement partiel du loyer** : pour les fonctionnaires titulaires mutés à Mayotte qui n'ont pas leur logement de fonction, seulement pour le conjoint dont l'indice est le plus élevé dans le cas de couples. Le décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 précise les contours de cette aide, calculée à partir de l'indice, du loyer et du supplément familial de traitement.

* **Déplacements** pour rejoindre le lieu d'affectation : A la charge des académies d'origine, à part pour les situations de détachement où le rectorat de Mayotte prend en charge (parfois indirectement en remboursant). C'est l'Indemnité Forfaitaire de Changement de Résidence (IFCR).